

GE_GERICHTE ATAS/968/2018 vom 23. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_968_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/968/2018 du 23 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/968/2018 del 23 ottobre 2018

Erwägungen

E. 3

septembre 2018 et 3 octobre 2018 à la demande de l'intimée, pour répondre au recours et déposer son dossier ; Que par pli du 3 octobre 2018, la SUVA a informé la chambre de céans qu'elle acquiesçait partiellement au recours, en ce sens [qu'elle allait] reprendre l'instruction du dossier de l'assuré et le versement des prestations d'assurance LAA ; Que par courrier du 4 octobre 2018, la CJCAS a indiqué à la SUVA qu'il se déduisait logiquement de son courrier du 3 octobre 2018 que, sans préjudice de la nouvelle décision qui serait rendue le moment venu et qui serait alors sujette à recours, la décision sur opposition du 7 juin 2018 était annulée, si bien que, sous réserve de sa conclusion au versement d'une indemnité de procédure, le recours devenait sans objet, et elle a imparti un délai aux parties au 17 octobre 2018 pour d'éventuelles observations ; Que par courrier du 8 octobre 2018, le conseil du recourant a indiqué que l'acquiescement de la SUVA était total car cette dernière acceptait non seulement d'annuler sa décision sur opposition du 7 juin 2018, mais également de reprendre l'instruction du dossier et le versement des prestations d'assurance LAA, et donc qu'elle devait être condamnée à l'entier des frais judiciaires et dépens ; Que par courrier du 16 octobre 2018, l'intimée a indiqué qu'elle se ralliait entièrement à la correspondance de la CJCAS du 4 octobre 2018 ; Considérant, en droit, que le recours est devenu sans objet en cours de procédure, sous réserve de sa conclusion en paiement d'une indemnité de procédure, dès lors que l'intimée a annulé, formellement et matériellement, la décision attaquée (ainsi qu'elle y était habilitée à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGa) ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'à teneur de l'art. 61 let. g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le

A/2222/2018 - 4/5 - tribunal, d'après l'importance et la complexité du litige mais sans égard à la valeur litigieuse ; Que le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989, p. 318, consid. 2b) ; Que la chambre de céans dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (Stéphane GRODECKI / Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1098 ad art. 89H) ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 500.- ; Que, pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa). * * * * *

A/2222/2018 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.